

Garanties internationales
Comité d'étude
4^{ème} session
Misc. 5
(Originaux: anglais/français)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'ETUDE CHARGE DE L'ELABORATION D'UNE REGLEMENTATION
UNIFORME RELATIVE
AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT
SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

(4^{ème} session: Rome, 3 - 8 novembre 1997)

*AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE
AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT
SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES*

(tel que proposé par le Comité de rédaction lors de sa cinquième session,
tenue à Rome du 4 au 7 novembre 1997)

Rome, 7 novembre 1997 (matinée)

**AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE
AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT
SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**

(tel qu'établi par le Comité d'étude à l'issue de sa quatrième session,
sous réserve de perfectionnement rédactionnel) ⁽¹⁾

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

1. – La présente Convention institue une garantie internationale portant sur des matériels d'équipement mobiles et les droits accessoires.

2. – Aux fins de la présente Convention une garantie internationale portant sur des matériels d'équipement mobiles est une garantie, portant sur un bien qui relève de l'une des catégories énumérées à l'article 2,

- a) conférée par le constituant en vertu d'un contrat constitutif de sûreté; ou
- b) appartenant à une personne qui est le vendeur aux termes d'un contrat réservant un droit de propriété; ou
- c) appartenant à une personne qui est bailleur aux termes d'un contrat de bail.

3. – La question de savoir si une garantie soumise au paragraphe précédent relève de la lettre a), b) ou c) de ce paragraphe doit être déterminée conformément à la loi applicable.

Article 2

La présente Convention s'applique à tout bien mobile, ainsi qu'aux droits accessoires à ce bien mobile, appartenant à l'une des catégories suivantes:

- a) les cellules d'aéronefs;
- b) les moteurs d'avions;
- c) les hélicoptères;
- d) [les navires et bateaux immatriculés];
- e) les plates-formes de forage pétrolier;
- f) les conteneurs;
- g) le matériel roulant ferroviaire;
- h) le matériel d'équipement spatial;

⁽¹⁾ Il a été convenu qu'il sera nécessaire, le moment venu, d'élaborer un préambule à la Convention.

- i) autres catégories de biens dont chacun est susceptible d'individualisation.

Article 3

La présente Convention s'applique lorsque, au moment de la conclusion du contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale:

- a) le débiteur est situé dans un Etat contractant; ou
- b) le bien sur lequel porte la garantie internationale a été immatriculé [ou inscrit dans un registre officiel] dans un Etat contractant ou présente un autre lien étroit, tel que défini dans un Protocole, avec un Etat contractant.

Article 3A

Aux fins de la présente Convention, une partie est située dans un Etat contractant lorsqu'elle a été constituée ou immatriculée dans cet Etat ou a son établissement ou, si elle en a plusieurs, sa direction générale dans cet Etat.

Article 4

Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, par écrit, déroger à l'une quelconque des dispositions du Chapitre III ou de l'article 31 ou en modifier les effets à l'exception de ce qui est prévu aux paragraphes 2 à 6 de l'article 7, aux paragraphes 2 et 3 de l'article 8, au paragraphe 1 de l'article 11 et à l'article 12.

Article 5

1. – Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son objet, de ses buts tels qu'ils sont énoncés dans le préambule, de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité et la prévisibilité de son application.

2. – Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut de ces principes, conformément à la loi applicable.

CHAPITRE II

CONSTITUTION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE

Article 6

Une garantie produit effet en tant que garantie internationale conformément à la présente Convention si le contrat qui la crée ou la prévoit:

- a) est conclu par écrit;
- b) porte sur un bien sur lequel le constituant, le vendeur ou le bailleur détient les droits nécessaires pour conclure ce contrat;
- c) rend possible l'identification du bien conformément au Protocole applicable;
- d) s'il s'agit d'un contrat constitutif de sûreté, rend possible l'identification des obligations garanties.

CHAPITRE III

SANCTIONS DE L'INEXECUTION DES OBLIGATIONS

Article 7

1. – En cas d'inexécution d'une obligation garantie, le créancier garanti peut exercer un ou plusieurs des recours suivants:

- a) prendre possession de tout bien grevé à son profit ou en prendre le contrôle;
- b) vendre ou donner à bail un tel bien;
- c) percevoir tout revenu ou bénéfice produit par la gestion ou l'exploitation d'un tel bien;
- d) demander au tribunal une décision autorisant ou ordonnant l'un des actes énoncés ci-dessus.

2. – Tout recours ouvert par les lettres a), b) et c) du paragraphe précédent doit être exercé d'une manière commercialement raisonnable. Un recours est réputé avoir été exercé d'une manière commercialement raisonnable lorsqu'il est exercé conformément à une stipulation du contrat constitutif de sûreté, sauf lorsque le tribunal estime qu'une telle stipulation est manifestement déraisonnable.

3. – Tout créancier garanti qui se propose de vendre ou donner à bail un bien conformément au paragraphe 1 autrement qu'en exécution d'une décision du tribunal doit en informer par écrit les personnes intéressées avec un préavis suffisant.

4. – Toute somme perçue par le créancier garanti au titre de l'un quelconque des recours prévus par le paragraphe 1 est imputée sur le montant garanti par la sûreté.

5. – Lorsque les sommes perçues par le créancier garanti au titre de l'un quelconque des recours prévus au paragraphe 1 excèdent le montant garanti par la sûreté et les frais raisonnables exposés au titre de l'un quelconque de ces recours, le créancier garanti doit verser le surplus, sauf décision contraire du tribunal, au titulaire de la garantie internationale inscrite immédiatement après la sienne ou, à défaut, au constituant.

6. – Aux fins du présent article et de l'article 8, le terme "personnes intéressées" désigne:

- a) le constituant;
- b) toute personne s'étant portée caution ou ayant donné une garantie (y compris une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by) au profit du créancier garanti;
- c) toute personne pouvant se prévaloir d'une garantie internationale inscrite après celle du créancier garanti;
- d) toute personne ayant sur le bien des droits primés par ceux du créancier garanti et qui ont été notifiés par écrit au créancier garanti dans un délai suffisant avant l'exercice des recours prévus par la lettre b) du paragraphe 1 ou le transfert de la propriété du bien au créancier garanti en vertu du paragraphe 1 de l'article 8, selon le cas.

Article 8

1. – A tout moment après l'inexécution d'une obligation garantie, toutes les personnes intéressées peuvent convenir, ou le tribunal peut, à la demande du créancier garanti, ordonner que la propriété de tout bien grevé ou tout autre droit du constituant sur ce bien soit transféré à ce créancier en règlement de tout ou partie des dettes garanties.

2. – Le tribunal ne fait droit à la demande du créancier garanti visée au paragraphe précédent que si le montant des obligations garanties qui seront réglées par cette attribution correspond raisonnablement à la valeur du bien, compte tenu de tout paiement à effectuer par le créancier garanti à l'une quelconque des personnes intéressées.

3. – A tout moment après l'inexécution d'une obligation garantie et avant la vente du bien grevé ou avant le prononcé de la décision visée au paragraphe 1, le constituant ou toute personne intéressée peut obtenir la libération du bien de la sûreté en payant les sommes garanties, sous réserve d'un bail qui aurait été consenti par le créancier garanti en vertu du paragraphe 1 de l'article 7. Lorsque, après une telle inexécution, le paiement est effectué intégralement par une personne intéressée, celle-ci est subrogée dans les droits du créancier garanti.

4. – La propriété ou tout autre droit du constituant transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe 1 de l'article 7, ou conformément au paragraphe 1 du présent article, est libérée de toute autre garantie primée par la sûreté du créancier garanti en vertu des dispositions de l'article 25.

Article 9

En cas d'inexécution de ses obligations par l'acheteur dans un contrat réservant un droit de propriété ou par le preneur dans un contrat de bail, le vendeur ou le bailleur, selon le cas, peut mettre fin au contrat et prendre possession de tout bien faisant l'objet de ce contrat ou en prendre le contrôle. Il peut aussi demander au tribunal une décision autorisant ou ordonnant l'un des actes énoncés ci-dessus.

Article 10

1. – Les parties peuvent définir dans leur contrat tout autre cas d'inexécution, ou toute circonstance autre que l'inexécution, de nature à permettre l'exercice des recours énoncés aux articles 7 à 9 ou 13.

2. – Sans préjudice des stipulations visées au paragraphe précédent, le terme "inexécution" désigne, au sens des articles 7 à 9 et 13, une inexécution substantielle.

Article 11

Sous réserve des dispositions de l'article Y, tous les recours prévus par le présent Chapitre s'exercent conformément aux règles de procédure du lieu où ils doivent être exercés.

Article 12

Tous les recours supplémentaires admis par la loi applicable, y compris tous les recours dont sont convenues les parties, peuvent être exercés dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions impératives du présent chapitre.

Article 13

1. – Tout Etat contractant veille à ce qu'un créancier qui apporte un commencement suffisant de preuve de l'inexécution de ses obligations par le débiteur puisse avant le règlement au fond du litige et dans un bref délai obtenir du juge l'une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) la conservation du bien;
- b) la mise en possession, le contrôle, la garde ou la gestion du bien;
- c) la vente ou le bail du bien;
- d) l'attribution des produits ou revenus du bien;
- e) l'immobilisation du bien.

2. – La propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe précédent est libérée de toute autre garantie primée par la sûreté du créancier garanti en vertu des dispositions de l'article 25, sauf si le tribunal en ordonne autrement.

3. – Le tribunal d'un Etat contractant est compétent pour ordonner les mesures prévues par le paragraphe précédent lorsque:

- a) le bien se trouve sur le territoire de cet Etat ou;
- b) une des parties est située sur ce territoire ou;
- c) les parties ont convenues de la compétence de ce tribunal.

4. – Un tribunal est compétent en vertu du paragraphe 1, alors même que le fond du litige serait ou pourrait être porté devant le tribunal d'un autre Etat ou devant un tribunal arbitral.

5. – Rien dans le présent article ne porte atteinte au pouvoir du juge de prononcer toute autre mesure provisoire prévue par la loi applicable.

CHAPITRE IV

LE SYSTEME D'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

Article 14

1. – Un registre international sera établi pour l'inscription:

- a) des garanties internationales, des garanties internationales futures [et des garanties non conventionnelles susceptibles d'inscription];
- b) des cessions et cessions futures de garanties internationales; et
- c) des subordinations de rang concernant les garanties visées à la lettre a) du présent paragraphe.

2. – Des registres distincts pourront être établis pour les différentes catégories de biens et droits accessoires. Aux fins de la présente Convention, le terme "registre international" désigne le registre international pertinent.

3. – Aux fins du présent Chapitre et du Chapitre V, le terme "inscription" inclut, selon le cas, la modification, la prorogation et la mainlevée d'une inscription.

[Article 15

1. – Le Protocole désigne un organe intergouvernemental de contrôle qui exerce les fonctions qui lui sont confiées par le présent Chapitre, le Chapitre V et le Protocole.

2. – Le Protocole peut prévoir que les Etats contractants désigneront des organes chargés de l'enregistrement sur leurs territoires respectifs. Ces organes effectuent la transmission des informations requises pour l'inscription et, dans cette mesure, font partie intégrante du système d'enregistrement de la présente Convention. Le Protocole peut déterminer dans quelle mesure une telle désignation est exclusive d'une autre voie d'accès au registre international.

3. – L'organe intergouvernemental de contrôle met en place le registre international et désigne son conservateur. L'organe intergouvernemental de contrôle supervise le registre international ainsi que son fonctionnement et son administration. Les modalités de cette supervision ainsi que les responsabilités du conservateur et des opérateurs des organes d'enregistrement sont déterminées par le Protocole et un règlement (« le Règlement ») établi le cas échéant par l'organe intergouvernemental de contrôle.

4. – Dans l'exercice de leurs fonctions respectives conformément à la présente Convention et au Protocole, le conservateur, les opérateurs des organes d'enregistrement et le registre international sont considérés comme une Organisation internationale et, dans l'exercice des fonctions définies par la présente Convention et le Protocole, ne sont pas soumis à la loi ou la compétence des tribunaux des Etats dans lesquels ils sont situés.

5. – Le Protocole [prévoit] [peut prévoir] des procédures pour le contrôle des actes ou omissions du conservateur ou des opérateurs des organes d'enregistrement dont il est prétendu qu'ils violent la présente Convention, le Protocole ou le Règlement ainsi que pour prononcer les mesures nécessaires afin d'y remédier.

6. – Le Protocole peut prévoir des procédures en vertu desquelles le conservateur et les opérateurs des organes d'enregistrement peuvent requérir l'avis de l'organe intergouvernemental de contrôle au sujet de l'exercice de leurs fonctions respectives conformément à la présente Convention, au Protocole et au Règlement.]

CHAPITRE V

INSCRIPTION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE, D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE FUTURE ET D'UNE CESSION FUTURE D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE

[Article 16

Le Protocole et le Règlement peuvent fixer les conditions, y compris les critères d'identification du bien, qui doivent être satisfaites afin d'effectuer une inscription.

Article 17

Les informations requises pour l'inscription sont transmises, par tout moyen prévu par le Protocole ou le Règlement, au registre international ou à l'organe chargé de l'enregistrement désigné par le Protocole ou le Règlement.

Article 18

1. – L'inscription prend effet lorsque les informations requises ont été insérées dans la base de données de façon à pouvoir être consultées.

2. – Si une garantie initialement inscrite comme garantie internationale future devient une garantie internationale, la garantie internationale est réputée avoir été inscrite lors de l'inscription de la garantie internationale future.

3. – Le paragraphe 2 s'applique autant que de raison à l'inscription d'une cession future d'une garantie internationale.

4. – Le registre international enregistre la date et l'heure auxquelles une inscription prend effet.

5. – Une inscription peut être consultée sur la base de données du registre international conformément au(x) critère(s) établi(s) par le Protocole.

Article 19

1. – Au moyen de la transmission des informations requises au registre international conformément au Protocole et au Règlement:

a) une garantie internationale peut être inscrite par son titulaire lorsque le contrat y relatif est conforme aux dispositions de l'article 6 et, dans le cas d'un contrat constitutif de sûreté, le constituant a consenti par écrit (dans ledit contrat ou dans tout autre document) à l'inscription;

b) une garantie internationale future ou une cession future d'une garantie internationale peut être inscrite par le futur créancier garanti ou le futur cessionnaire, selon le cas, si le futur constituant ou cédant a consenti par écrit à l'inscription;

c) [une garantie non conventionnelle susceptible d'inscription à l'égard de laquelle une déclaration a été faite en application du paragraphe 1 de l'article 34 peut être inscrite par son titulaire;

d)] l'inscription d'une garantie internationale inscrite peut être modifiée par son titulaire mais elle ne peut être effectuée qu'avec le consentement écrit de celui-ci;

[e)] la cession d'une garantie internationale effectuée conformément aux dispositions de l'article 27 peut être inscrite par le cessionnaire;

[f)] l'inscription d'une garantie internationale inscrite [ou d'une garantie non conventionnelle susceptible d'inscription] peut, avant l'expiration du délai d'inscription, être prorogée par le titulaire de cette garantie;

[g)] la subordination de rang d'une garantie internationale inscrite [ou d'une garantie non conventionnelle susceptible d'inscription] peut être inscrite par le bénéficiaire de cette subordination;

[h)] la mainlevée d'une garantie internationale inscrite, d'une garantie internationale future inscrite, d'une cession future d'une garantie internationale inscrite [ou d'une garantie non conventionnelle susceptible d'inscription inscrite] peut être inscrite par le titulaire de cette garantie.

2. – Le titulaire d'une garantie internationale inscrite [ou d'une garantie non conventionnelle susceptible d'inscription] peut à tout moment donner mainlevée de l'inscription.

Article 20

L'inscription d'une garantie internationale demeure efficace durant la période prévue par le Protocole ou le Règlement, prorogée, le cas échéant, conformément à la lettre f) du paragraphe 1 de l'article 19.

Article 21

1. – Toute personne peut, selon les modalités prévues par le Protocole et le Règlement, consulter le registre international ou en demander une consultation au sujet de toute garantie qui y serait inscrite.

2. – Lorsqu'il reçoit une demande de consultation, le conservateur, selon les modalités prévues par le Protocole et le Règlement, émet pour tout bien un certificat de consultation du registre:

- a) reproduisant toutes les informations inscrites relatives à ce bien, ainsi qu'un relevé de la date et de l'heure d'inscription de ces informations; ou
- b) énonçant qu'il n'existe sur le registre international aucune information relative à ce bien.

[Article 22

Le conservateur tient une liste des catégories de droits et garanties non conventionnelles déclarées par les Etats contractants conformément au paragraphe 2 de l'article 34 et de la date de chaque déclaration. Ces informations sont rendues disponibles à toute personne qui en fait la demande, selon les modalités prévues par le Protocole et le Règlement.]

Article 23

Tout document établi suivant les formalités prévues par le Règlement, qui se présente comme un certificat émis par le registre international, constitue une présomption simple:

- a) du fait qu'il a été émis par le registre international; et
- b) des faits portés sur ce document, y compris la date et l'heure d'inscription des informations visées au paragraphe 1 de l'article 19.

[Article 24

Les règles relatives à la responsabilité pour les erreurs ou omissions commises dans l'administration du registre international, et les procédures pour connaître des actions dirigées contre le registre international, sont fixées par le Protocole.]

Article 24 A

1. – Lorsque les obligations garanties par une sûreté [ou les obligations sur lesquelles porte une garantie non conventionnelle susceptible d'inscription] sont éteintes, ou lorsque les conditions du transfert de la propriété en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété sont satisfaites, le débiteur peut, par une demande écrite délivrée au titulaire d'une garantie internationale inscrite, exiger de celui-ci qu'il donne mainlevée de l'inscription de la garantie.

2. – Lorsqu'une garantie internationale future ou une cession future d'une garantie internationale a été inscrite, le futur constituant ou cédant peut, en avisant par écrit le futur créancier garanti ou cessionnaire à tout moment avant que ce dernier avance des fonds ou s'engage à le faire, demander la mainlevée de l'inscription pertinente.

CHAPITRE VI

EFFETS D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE A L'EGARD DES TIERS

Article 25

1. – Une garantie inscrite prime toute autre garantie inscrite postérieurement et toute garantie non inscrite.

2. – La priorité de la garantie première inscrite en vertu du paragraphe précédent s'applique:

- a) même si, lors de la constitution ou de l'inscription de la garantie première inscrite, la seconde garantie était connue; et
- b) même pour toute avance de fonds que le titulaire de la garantie première inscrite accorderait tout en ayant connaissance de la seconde garantie.

3. – L'acheteur d'un bien acquiert des droits:

- a) grevés par toute garantie inscrite au moment de l'acquisition de ces droits et;
- b) libres de toute garantie non inscrite, même s'il en avait connaissance.

4. – Les titulaires de garanties concurrentes peuvent convenir d'en modifier les rangs respectifs tels qu'ils résultent du présent article. Toutefois, le cessionnaire d'une telle garantie n'est pas lié par un accord de subordination, à moins que, lors de la cession, une subordination de rang relative audit accord ait été inscrite.

5. – Le rang d'une garantie tel qu'il résulte du présent article vaut également pour les indemnités d'assurance versées en cas de perte ou de destruction physique du bien.

Article 26

1. – Une garantie internationale est opposable au syndic de faillite du débiteur lorsque, antérieurement à l'ouverture de la faillite, la garantie a été inscrite conformément à la présente Convention.

2. – Aux fins des paragraphes précédents, le terme "syndic de faillite" comprend le liquidateur, l'administrateur ou toute autre personne désignée pour gérer les biens du débiteur dans l'intérêt des créanciers.

3. – Rien dans le présent article ne porte atteinte à l'opposabilité d'une garantie, internationale ou autre, à l'une des personnes visées au paragraphe 1 lorsque la même garantie est opposable à cette personne en vertu de la loi applicable.

CHAPITRE VII

CESSION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE

Article 27

1. – Le titulaire d'une garantie internationale ("le cédant") peut la céder, en tout ou partie, à une autre personne ("le cessionnaire").

2. – La cession d'une garantie internationale n'est valable que si elle:

- a) est conclue par écrit;
- b) rend possible l'identification de la garantie internationale ainsi que le bien sur lequel elle porte;
- c) rend possible l'identification de l'obligation garantie, s'il s'agit d'une cession à titre de garantie.

3. – Aux fins de la présente Convention, le terme "cession" désigne un transfert simple ou tout autre type de transfert ou de contrat, qu'il soit ou non effectué à titre de garantie, qui confère au cessionnaire des droits sur la garantie internationale.

Article 28

1. – La cession d'une garantie internationale portant sur un bien effectuée conformément aux dispositions de l'article précédent transfère au cessionnaire, sous réserve des stipulations des parties à la cession:

- a) tous les droits du cédant ainsi que son rang en vertu de la présente Convention; et
- b) tous les droits accessoires[, pour autant que ces droits soient cessibles selon la loi applicable].

2. – Sauf accord contraire du débiteur, une cession effectuée conformément au paragraphe précédent produit effet sous réserves de:

- a) toutes les exceptions dont dispose le débiteur contre le cédant; et
- b) tout droit à compensation relatif à des droits ou actions existants contre le cédant et que le débiteur peut invoquer à l'époque de la réception d'un avis de cession conformément aux dispositions de l'article 30.

3. – Dans le cas d'une cession à titre de sûreté, les droits cédés sont retransférés au cédant, s'ils subsistent encore, lorsque la sûreté a fait l'objet d'une mainlevée.

Article 29

Les dispositions du Chapitre V (à l'exception de la lettre a) du paragraphe 1 de l'article 19) s'appliquent à l'inscription de la cession ou de la cession future d'une garantie internationale comme si la cession ou la cession future était la garantie internationale ou la garantie internationale future et comme si le cédant était le constituant de la garantie.

Article 30

1. – Lorsqu'une garantie internationale a été cédée conformément aux dispositions du présent Chapitre et dans la mesure de cette cession, le débiteur de l'obligation couverte par cette garantie n'est lié par la cession et, dans le cas d'une cession réglée par la lettre b) du paragraphe 1 de l'article 28, n'est tenu de payer le cessionnaire ou d'exécuter toute autre obligation que si:

- a) le débiteur a été informé par un avis écrit de la cession par le cédant ou avec l'autorisation de celui-ci;
- b) l'avis identifie la garantie internationale; et

c) le débiteur n'a pas connaissance du droit préférable d'une autre personne.

2. – Le paiement ou l'exécution par le débiteur est libératoire s'il est fait conformément au paragraphe précédent, sans préjudice de toute autre forme de paiement ou exécution également libératoire.

3. – Rien dans le paragraphe précédent ne porte atteinte au rang des cessions concurrentes.

Article 31

1. – En cas d'inexécution par le cédant de ses obligations en vertu de la cession d'une garantie internationale à titre de garantie, les articles 7, 8 et 10 à 13 s'appliquent, pour autant qu'ils soient susceptibles d'application à des biens incorporels, comme si les références:

a) à l'obligation garantie et à la sûreté étaient des références à l'obligation garantie par la cession de la garantie internationale et à la sûreté créée par cette cession;

b) au créancier garanti et au constituant étaient des références au cessionnaire et au cédant de la garantie internationale; et

c) au bien comprenaient les références aux droits cédés portant sur le bien.

2. – Lorsque, en cas de cession à titre de garantie, les sommes perçues par le cessionnaire de la garantie internationale au titre de l'un quelconque des recours prévus par le paragraphe précédent excèdent le montant garanti, le cessionnaire doit verser le surplus, sauf décision contraire du tribunal, au bénéficiaire de la cession inscrite immédiatement après la sienne ou, à défaut, au cédant de la garantie internationale.

Article 32

En cas de cessions concurrentes de garanties internationales, dont une au moins est inscrite, les dispositions de l'article 25 s'appliquent comme si les références à une garantie internationale étaient des références à une cession d'une garantie internationale.

Article 32A

Lorsque la cession d'une garantie internationale a été inscrite, le cessionnaire prime, quant aux droits accessoires transférés par l'effet d'une cession, le titulaire de droits accessoires non détenus avec une garantie internationale, pour autant que les premiers portent sur:

a) une somme d'argent avancée et utilisée pour le prix du bien; ou

b) le prix du bien; ou

c) les loyers afférents au bien; et

d) les frais raisonnables visés au paragraphe 5 de l'article 7,

Article 33

La cession d'une garantie internationale est opposable au syndic de faillite lorsque, antérieurement à l'ouverture de la faillite la cession a été inscrite conformément à la présente Convention.

[CHAPITRE VIII

DROITS ET GARANTIES NON CONVENTIONNELS
SUSCEPTIBLES D'INSCRIPTION

Article 34

1. – Un Etat contractant peut à tout moment, dans un instrument déposé auprès du dépositaire, dresser une liste des droits ou garanties non conventionnels qui pourront être inscrites en vertu de la présente Convention pour toute catégorie de biens comme si ces garanties étaient des garanties internationales et seront traitées de la sorte.

2. – Dans les procédures engagées devant les tribunaux d'un Etat contractant, tout droit ou garantie non conventionnel (autre qu'un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription) qui, en vertu de la loi de cet Etat, primerait un droit sur le bien comparable à celui détenu par le titulaire de la garantie internationale (que ce soit ou non en cas d'insolvabilité du débiteur) prime la garantie internationale:

- a) dans la mesure fixée par cet Etat dans tout instrument déposé auprès du dépositaire avant que l'inscription de la garantie internationale ne prenne effet; et
- b) pour autant que, en l'absence de toute publicité, le droit ou la garantie non conventionnel primerait selon la loi nationale de cet Etat une garantie inscrite de même nature que la garantie internationale.]

CHAPITRE IX
DEFINITIONS

Article 35

Dans la présente Convention, les mots suivants sont employés dans le sens précis indiqué ci-dessous:

- a) “contrat” désigne un contrat constitutif de sûreté, un contrat réservant un droit de propriété ou un contrat de bail;
- b) “loi applicable” désigne la loi applicable en vertu des règles du droit international privé;
- c) “droits accessoires” désigne:

i) les droits relatifs à la propriété, la possession, l'usage ou le contrôle du bien tel que définis dans le Protocole applicable;

ii) toutes les créances garanties par le bien ou liées à celui-ci;

d) "créancier garanti" désigne le titulaire d'un droit sur un bien en vertu d'un contrat constitutif de sûreté; "contrat de bail" désigne un contrat par lequel une personne ("le bailleur") donne à bail ou en sous-location (avec ou sans option d'achat) un bien à une autre personne ("le preneur");

e) "constituant" désigne la personne qui confère un droit sur un bien en vertu d'un contrat constitutif de sûreté;

f) "tribunal" comprend toute juridiction administrative ou arbitrale établie par un Etat contractant;

g) "organe intergouvernemental de contrôle" désigne l'organe intergouvernemental de contrôle visé au paragraphe 1 de l'article 15.

h) "garantie internationale" désigne une garantie à laquelle l'article premier s'applique;

i) "contrat de bail" désigne un contrat par lequel une personne (« le bailleur ») donne à bail ou en sous-location (avec ou sans option d'achat) un bien à une autre personne ("le preneur");

j) "bien" désigne un bien appartenant à l'une des catégories énumérées à l'article 2;

k) "créancier" désigne le créancier garanti en vertu d'un contrat constitutif de sûreté, le vendeur en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété ou le bailleur en vertu d'un contrat de bail;

l) "débiteur" désigne le constituant en vertu d'un contrat constitutif de sûreté, l'acheteur en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété, le preneur en vertu d'un contrat de bail [ou la personne dont le droit sur un bien est grevé par une garantie non conventionnelle susceptible d'inscription];

m) "cession future" désigne une cession que l'on entend réaliser dans le futur;

n) "garantie internationale future" désigne une garantie que l'on entend créer ou prévoir comme une garantie internationale pour l'avenir;

o) "Protocole" désigne, pour toute catégorie de biens et de droits accessoires à laquelle la présente Convention est applicable, le Protocole en vigueur pour cette catégorie de biens et de droits accessoires.

p) "inscrit" signifie inscrit sur le registre international conformément au[x] Chapitre[s] V [ou VIII];

q) "garantie inscrite" désigne une garantie internationale [ou une garantie non conventionnelle susceptible d'inscription] qui a été inscrite en application du Chapitre V;

r) ["garantie non conventionnelle susceptible d'inscription" désigne une garantie susceptible d'inscription en application de la déclaration visée au paragraphe 1 de l'article 34;

s)] “conservateur” désigne, pour toute catégorie de biens et de droits accessoires à laquelle la présente Convention est applicable, la personne désignée en vertu du paragraphe 3 de l’article 15;

[t)] “Règlement” désigne le règlement établi par l’organe intergouvernemental de contrôle en vertu du paragraphe 3 de l’article 15;

[u)] “obligation garantie” désigne une obligation garantie par une sûreté;

[v)] “contrat constitutif de sûreté” désigne un contrat par lequel un constituant confère à un créancier garanti un droit (“une sûreté”) sur un bien en vue de garantir l’exécution d’une obligation actuelle ou future du constituant lui-même ou d’une autre personne;

[w)] “contrat réservant un droit de propriété” désigne un contrat par lequel une personne (“le vendeur”) vend un bien à une autre personne (“l’acheteur”) sous la stipulation que la propriété ne sera pas transférée aussi longtemps que l’une quelconque des conditions prévues par le contrat n’aura pas été satisfaite;

[x)] “garantie non inscrite” désigne une garantie conventionnelle [ou non conventionnelle (autre qu’une garantie à laquelle le paragraphe 2 de l’article 34 s’applique)] qui n’a pas été inscrite;

[y)] “écrit” désigne un message authentifié (y compris envoyé par télétransmission) qui laisse une trace matérielle ou qui peut être reproduit sur un support matériel.

[CHAPITRE X

RELATIONS AVEC D’AUTRES CONVENTIONS]

CHAPITRE [XI]

[AUTRES] DISPOSITIONS FINALES

Article U

Un Protocole visé à la présente Convention peut prévoir l’application de la Convention, avec les modifications le cas échéant nécessaires, à l’acte translatif de droits réels (autres qu’une vente avec réserve de propriété) portant sur un bien qui relève de l’une des catégories énumérées à l’article 2.

Article V

[Ajouter une disposition permettant à un certain nombre ou à une proportion minimum d’Etats contractants de demander la convocation d’une conférence afin d’examiner la conclusion de Protocoles selon des procédures déterminées, notamment une condition de majorité qualifiée des Etats contractants votants et présents.]

Article W

Un Etat contractant peut, lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de, ou de l'adhésion à un Protocole relatif à une catégorie de biens déclarer qu'il n'appliquera pas la Convention à [à une opération purement interne * .] Une telle déclaration sera respectée par les tribunaux de tout autre Etat contractant.

Article X

La présente Convention entre en vigueur à l'égard d'une catégorie de biens:

- a) au moment de l'entrée en vigueur du Protocole applicable;
- b) sous réserve des dispositions de ce Protocole;
- c) entre les Etats contractants Parties à ce Protocole.

* La clause entre crochets doit être définie notamment en fonction de la localisation permanente du bien et des parties pertinentes dans le même Etat.

Article Y

1. – Un Etat contractant peut, lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de, ou de l'adhésion à, la présente Convention ou, s'agissant, d'une catégorie déterminée de biens, lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du, ou de l'adhésion, au Protocole applicable, déclarer que tout recours ouvert par les articles 7 à 9 au créancier et dont l'exercice n'est pas subordonné en vertu de ces dispositions à une demande en justice, ne peut être exercé qu'avec une intervention du tribunal.

2. – Un Etat contractant peut, lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que, aussi longtemps que le bien grevé se trouve sur son territoire ou est contrôlé à partir de celui-ci, le créancier garanti ne doit pas le donner à bail sur ce territoire.

Article Z

Un Etat contractant peut, lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de, ou de l'adhésion à, la présente Convention ou, s'agissant, d'une catégorie déterminée de biens, lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du, ou de l'adhésion, au Protocole applicable, déclarer applicable qu'il n'appliquera pas tout ou partie des dispositions de l'article 13.